

Réservé au Service Immigration
date réception
n° dossier



RÉGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE,  
EMPLOI ET RECHERCHE  
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4<sup>ème</sup> étage - 5100 JAMBES  
☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92    📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22  
✉ E-MAIL [permisdetravail@spw.wallonie.be](mailto:permisdetravail@spw.wallonie.be)  
☺ N°VERT (inf. gén.) 1718  
🖨 Formulaires et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

**Avis d'arrivée en Belgique d'un travailleur pour suivre une formation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois  
calendrier en application de l'article 2, 29° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999  
relative à l'occupation des travailleurs étrangers**

*Ce document doit être transmis au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de travail – Place de la Wallonie, 1 à 5100 JAMBES, **au plus tard au moment du début de la formation**<sup>1</sup>.*

**Je soussigné, représentant de l'entreprise qui organise la formation :**

Nom et prénom :  
En qualité de :  
Dénomination et adresse de l'entreprise en Belgique :  
Dénomination et adresse du lieu de formation en Belgique :

Numéro d'entreprise :

**Atteste par la présente que le travailleur ci-après :**

Nom et prénom :  
Nationalité <sup>2</sup> :  
Date de naissance :  
Qualifications :

Dénomination et adresse de l'employeur à l'étranger :

**Est accueilli par le siège belge du groupe multinational, auquel l'entreprise du travailleur appartient, dans le cadre du contrat de formation<sup>3</sup> ci-joint établi entre les sièges du groupe multinational :**

Pour la période du ..... au .....<sup>1</sup>

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

(Date, signature)

1. La dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail est limitée à la durée de la formation qui ne peut excéder 3 mois calendrier
2. Seuls les travailleurs suivants sont concernés : soit, non ressortissants d'un Etat membre de l'E.E.E. mais occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'E.E.E. ou soit les ressortissants des Etats suivants : Algérie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Corée du Sud, Japon, Kosovo, Macédoine, Maroc, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Serbie, Tunisie, Turquie, et USA (Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont les ressortissants ne bénéficient pas par ailleurs d'une dispense de permis de travail liée à la nationalité).
3. On entend par formation : une activité ou un ensemble d'activités ayant pour but l'augmentation de la connaissance et des aptitudes des personnes y participant en vue d'une exécution efficace de l'activité professionnelle. En tout cas la formation au sein de l'entreprise ne peut pas entraîner de prestation productive. (article 1, 12° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 tel que modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 2007)

*Pour rappel, un travailleur étranger ne peut être occupé en Belgique s'il ne bénéficie pas d'une dispense de permis de travail ou si son occupation n'a pas été autorisée au préalable par le Ministre régional compétent en matière d'Emploi (autorisation d'occupation et permis de travail B de durée limitée valables pour un employeur et une profession déterminée ou permis de travail A de durée illimitée, ou permis de travail C de durée limitée, tous deux valables pour tout employeur et toute profession). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.*

Responsable du Département : Ariane BOGAERTS, Inspectrice générale  
Responsable de la Direction : Stéphane THIRIFAY, Directeur

Pour information, Médiateur de la Région wallonne : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, téléphone 0800 19 199, télécopie 081 32 19 00